



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A TITRE ONEREUX CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU STADE DE LA CROIX DE BERNY A PASSER AVEC "L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS" AU TITRE DU PREMIER TRIMESTRE DE LA SAISON 2024/2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT, que la Ville d'Antony a sollicité l'U.S. Métro pour louer les installations sportives du stade de la Croix de Berny pour permettre aux associations sportives antoniennes de pratiquer leurs activités ;

CONSIDERANT, que l'U.S. Métro a répondu favorablement à cette demande ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer une convention mise à disposition des équipements sportifs du stade de la Croix de Berny à passer avec l'U.S. Métro.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 5 SEP. 2024



Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

